

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.635 du 31 août 2001

A.105.843/XIII-2199

En cause : **LAVINARO** Michele,
ayant élu domicile chez
Me Olivier LOUIS, avocat,
rue de la Grosse Pomme 12
7000 Mons,

contre :

la Ville de La Louvière.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 12 juin 2001 par Michele LAVINARO qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision de la partie adverse du 8 janvier 2001 accordant à M. Giovanni CIRCO un permis d'urbanisme pour la construction d'un immeuble à 7100 La Louvière, rue de Bouvy 241";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, Auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 août 2001 fixant l'affaire à l'audience du 29 août 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me MARTIN, loco Me LOUIS, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, Auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le 15 décembre 2000, Monsieur G. CIRCO sollicite le permis de construire un immeuble sur un terrain sis à La Louvière, rue de Bouvy, n° 241, cadastré B n° 332 g 3.

2. Le collège des bourgmestre et échevins de la ville de La Louvière délivre le permis sollicité en sa séance du 8 janvier 2001.

Il s'agit de l'acte visé par la demande de suspension.

3. Le requérant est propriétaire de l'immeuble voisin, rue de Bouvy, 239 à La Louvière.

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que l'article 8, alinéa 2, 5° de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 dispose que la demande de suspension doit contenir un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le demandeur en suspension doit, dans sa requête en suspension, démontrer in concreto que l'exécution de la décision contestée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner, pendant l'instance en annulation, des conséquences importantes se révélant dans les faits irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal;

Considérant, quant au préjudice grave et difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que le requérant s'explique comme suit dans sa requête :

" Si le destinataire du permis met celui-ci en oeuvre et réalise ses constructions, le requérant pourra très difficilement ensuite, et ce à l'issue de longues procédures, obtenir, en cas d'annulation, l'enlèvement des ouvrages litigieux et ce ne seront pas des dommages et intérêts qui pourront réparer le préjudice subi.
Il y a donc un risque de préjudice grave difficilement réparable justifiant la suspension de l'acte attaqué."

Considérant que le requérant reste en défaut d'exposer en quoi consiste le préjudice qu'il allègue, de telle sorte que le Conseil d'Etat n'est pas en mesure d'apprécier in concreto l'impact que pourrait avoir l'exécution de l'acte attaqué sur sa situation; que les inconvénients qui pourraient être liés à l'enlèvement de l'ouvrage litigieux, en cas d'annulation du permis d'urbanisme, peuvent éventuellement établir le caractère difficilement réparable du préjudice mais ne suffisent pas à en établir la nature ni à en prouver la gravité;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille un par :

M. DAOUT,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Fr. DAOUD.